

⇒ **Les bacs roulants**

Les particuliers qui le souhaitent ont la possibilité d'utiliser des bacs roulants adaptés à la collecte mécanisée. Dans un souci d'hygiène et de propreté, les déchets sont mis en sacs fermés et déposés à l'intérieur des bacs roulants. Les déchets présentés en vrac ne seront pas enlevés et leur évacuation incombe dans ce cas à l'utilisateur. Celui-ci doit veiller au bon état de son bac intérieur et extérieur, et assurer périodiquement son lavage et sa désinfection.

Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5 et NF EN 840-6 équipés d'un système d'accrochage frontal. Ils sont fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance.

La capacité d'un bac est de 80 à 770 litres au maximum.

Les bacs sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés. Tout équipement nouveau doit faire l'objet d'un agrément du SMICTOM de la BRUYERE. Une donnée indicative sur la capacité des bacs à prévoir pourra être communiquée par le SMICTOM de la BRUYERE.

Les bacs roulants cassés (préhension, barre de verrouillage, fût, couvercle, poignée ou roues) doivent être réparés ou remplacés par leur propriétaire ou par son représentant dans la semaine suivant le signalement de ces anomalies par le SMICTOM de la BRUYERE.

Les bacs roulants non conformes ou surchargés, dont le poids est supérieur à :

- 40 kg pour une capacité de 80 litres
- 50 kg pour une capacité de 120 litres
- 100 kg pour une capacité de 240 litres
- 145 kg pour une capacité de 360 litres
- 250 kg pour une capacité de 770 litres

Ne seront pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères. Le SMICTOM se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

Les professionnels ayant opté pour le service public d'élimination des déchets (artisans, commerçants, professions libérales, petites et moyennes entreprises) ont la possibilité d'utiliser des bacs roulants EN 840 de 80 à 770 litres.

Le remplissage des bacs roulants est réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le compactage et le tassement des déchets sont interdits au risque de rendre le vidage difficile.

L'utilisateur devra veiller à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être placés à des endroits adaptés et être déplacés seulement par les personnes habilitées à procéder aux opérations de collecte et de manutention.

Aucun déplacement par les particuliers des conteneurs de regroupement de déchets n'est autorisé, toute demande en ce sens devra être faite au SMICTOM de la BRUYERE qui en étudiera le bien-fondé en collaboration avec la commune concernée.

Les détériorations accidentelles survenues par la suite d'une mauvaise utilisation des bacs individuels de la part du personnel de collecte donneront lieu à un remplacement ou une réparation par le SMICTOM.

Le propriétaire d'un animal ayant renversé un conteneur ou éventré un sac sur la voie publique sera tenu pour responsable et de ce fait, pourra être poursuivi.